Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 24 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 24, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section III — Des règles particulières aux baux à ferme

Extrait

Article 1775

Version du March 7, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

Version du Oct. 24, 1919

Texte source : ***Loi établissant l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée.***

Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse ~~cesse de plein droit~~ à l'expiration du terme fixé par l'article précédent que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

~~temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.~~

Version du July 15, 1942

Texte source : ***Loi instituant, en faveur du fermier, l'indemnité de plus-value.***

Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent, ~~précédent~~ que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

Il en est de même si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession.

Version du Sept. 4, 1943

Texte source : ***Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.***

Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

Il en est de même si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession.

Version du Jan. 1, 1956

Texte source : ***Convention adoptée pour signaler une fin de dérogation temporaire (fin de mention dans les Codes Dalloz).***

Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

Il en est de même si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession.